

No. 26954

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TURKEY**

**Agreement concerning economic assistance. Signed at
Ankara on 20 November 1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 29 November 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TURQUIE**

**Accord relatif à une assistance économique. Signé à Ankara
le 20 novembre 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 novembre 1989.

ASSISTANCE AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

AGREEMENT, dated the 20th day of November, 1981, between the GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY (“Turkey”), and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”), together referred to as the “parties”.

WHEREAS, the Government of the United States, acting through the Agency for International Development, is desirous of supporting the efforts of the Government of the Republic of Turkey to stabilize its economy:

Now, therefore, the parties hereto agree as follows:

Article I. THE GRANT

A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant to Turkey under the terms of this Agreement not to exceed one hundred million United States Dollars (\$100,000,000) (the “grant”) for balance-of-payments financing to support and promote the financial stability and economic recovery of Turkey.

Article II. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 2.1. DISBURSEMENT. Prior to disbursement of the grant or to issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, Turkey will, except as the parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

A statement of the name of the person holding or acting in the office specified in Section 5.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement.

Section 2.2. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 2.1 have been met, it will promptly notify Turkey.

Section 2.3. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all the conditions specified in Section 2.1 have not been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Turkey.

Article III. DISBURSEMENTS

Section 3.1. DEPOSIT OF DISBURSEMENTS. After satisfaction of the conditions precedent, at the written request of Turkey, A.I.D. will deposit in a bank or banks designated in writing by Turkey the sum of one hundred million Dollars (\$100,000,000).

Section 3.2. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursement by A.I.D. will be deemed to occur on the date A.I.D. makes deposit to the bank or banks designated pursuant to Section 3.1.

Article IV. SPECIAL COVENANT

Section 4.1. Turkey agrees that the assistance will be used for balance-of-payments financing and will not be used for financing military requirements of any kind, including the procurement of commodities or services for military purposes.

¹ Came into force on 20 November 1981 by signature.

Article V. MISCELLANEOUS

Section 5.1. COMMUNICATIONS. Turkey undertakes to provide to A.I.D. such information relating to the economic and financial situation and related problems of Turkey as reasonably may be requested in writing by A.I.D. Any notice, request, documents or other communication submitted by either party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To Turkey:

Ministry of Finance
Government of the Republic of Turkey
Ankara, Turkey

To A.I.D.:

Director
Office of Project Development
Near East Bureau
A.I.D.
Washington, D.C. 20523

All such communications will be in English, unless the parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. Turkey, in addition, will provide the U.S. Embassy in Ankara with a copy of each communication sent to A.I.D.

Section 5.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, Turkey will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Finance and A.I.D. will be represented by the U.S. Ambassador, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of Turkey, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized an instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 5.3. AMENDMENT. This Agreement may be amended by the execution of written amendments by the authorized representatives of both of the parties.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Turkey and the United States of America, each acting through its duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

For the United States
of America:

[Signed]

ROBERT STRAUSS-HUPE
American Ambassador

For the Republic
of Turkey:

[Signed]

KAYA ERDEM
Minister of Finance

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ D'ASSISTANCE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

ACCORD daté du 20 novembre 1981 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE (« Turquie ») et le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (« AID »), désignés ci-après par l'expression « les Parties ».

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'AID, est désireux de soutenir les efforts déployés par la Turquie pour stabiliser son économie,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier. LE DON

L'AID, conformément à la loi de 1961 sur l'assistance aux pays étrangers (« *Foreign Assistance Act* »), modifiée, est convenue d'accorder à la Turquie, dans les conditions prévues au présent Accord, un don ne pouvant excéder cent millions (100 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommé le « Don ») aux fins de financer sa balance des paiements et de favoriser sa stabilité financière et sa reprise économique.

Article II. CONDITIONS PRÉALABLES À LA REMISE DES FONDS

Paragraphe 2.1. REMISE DES FONDS. Préalablement à la remise des fonds constituant le Don, ou à la délivrance par l'AID des documents autorisant cette remise, la Turquie fournira à l'AID, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement par écrit, les pièces suivantes qui devront rencontrer l'agrément de l'AID quant à leur forme et à leur fond :

Un document indiquant le nom de la personne qui exerce, en qualité de titulaire ou par intérim la charge visée au paragraphe 5.2. et celui des autres représentants éventuels, accompagné d'un spécimen de la signature de chacune des personnes mentionnées dans le document.

Paragraphe 2.2. NOTIFICATION. L'AID notifiera promptement à la Turquie qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées au paragraphe 2.1.

Paragraphe 2.3. DATE LIMITE DE RÉALISATION DES CONDITIONS PRÉALABLES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 2.1. ne sont pas remplies dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra être convenue par écrit, l'AID aura la faculté de résilier le présent Accord par voie de notification écrite à la Turquie.

Article III. REMISE DES FONDS

Paragraphe 3.1. DÉPÔT DES FONDS. Une fois remplies les conditions préalables, l'AID déposera, sur la demande écrite de la Turquie, auprès d'une ou de

¹ Entré en vigueur le 20 novembre 1981 par la signature.

plusieurs banques désignées par écrit par la Turquie, la somme de cent millions (100 000 000) de dollars.

Paragraphe 3.2. DATE DE LA REMISE. La remise des fonds par l'AID sera réputée effectuée à la date à laquelle l'AID aura déposé les fonds auprès de la banque ou des banques désignées conformément au paragraphe 3.1.

Article IV. CONDITION SPÉCIALE

Paragraphe 4.1. La Turquie est convenue d'utiliser l'assistance pour financer sa balance des paiements et non pour couvrir quelque besoin d'ordre militaire que ce soit, y compris l'achat de biens ou de services à des fins militaires.

Article V. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 5.1. COMMUNICATIONS. La Turquie s'engage à communiquer à l'AID tous les renseignements utiles sur sa situation économique et financière et sur tous les problèmes apparentés que l'AID pourra raisonnablement lui demander par écrit. Toute notification ou demande et tout document ou autre communication adressés par l'une des Parties à l'autre en application du présent Accord, le seront par écrit ou par télégramme ou câblogramme. et seront réputés avoir été dûment envoyés lorsqu'ils auront été remis à la Partie à laquelle ils sont destinés à l'adresse suivante :

A la Turquie :

Ministry of Finance
Government of the Republic of Turkey
Ankara (Turkey)

A l'AID :

Director, Office of Project Development
Near East Bureau
A.I.D.
Washington (D.C.) 20523

Toutes ces communications se feront en anglais à moins que les Parties n'en soient convenues autrement par écrit. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. En outre, la Turquie fera tenir à l'Ambassade des Etats-Unis à Ankara copie de toute communication adressée à l'AID.

Paragraphe 5.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, la Turquie sera représentée par la personne qui exerce, en qualité de titulaire ou par intérim, la charge de Ministre des Finances, et l'AID sera représentée par l'Ambassadeur des Etats-Unis; ces deux personnes pourront, par voie de notification écrite, désigner d'autres représentants à cet effet. Les noms des représentants de la Turquie accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, qui pourra considérer comme dûment autorisé tout document signé par lesdits représentants en vue de l'application du présent Accord, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 5.3. AMENDEMENTS. Le présent Accord pourra être modifié par écrit par les représentants habilités des deux Parties.

EN FOI DE QUOI, la République turque et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom à la date indiquée plus haut.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur des Etats-Unis,

[Signé]

ROBERT STRAUZ-HUPE

Pour la République turque :

Le Ministre des finances,

[Signé]

KAYA ERDEM
